

Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts

Compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 10 décembre 2019

Conseillers en exercice : 41

Conseillers titulaires présents : 29

Absents excusés : 2

Absents non excusés : 6

Pouvoirs : 4

Date de convocation : 2 décembre 2019

Date d'affichage : 2 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix décembre, à vingt heures, le Conseil de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts, en application des articles L. 5211-8, L. 2121-7 et L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni dans la salle du Conseil de la mairie d'Ozoir-la-Ferrière, sous la Présidence de Monsieur Jean-François ONETO, Président.

Monsieur le Président passe la parole à Madame Delphine DEREN, directrice générale de la Communauté de communes qui procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

Etaient présents :

Monsieur ONETO Jean-François, Monsieur PAPIN Michel, Madame FONTBONNE Anne-Laure, Monsieur GAUTIER Laurent, Monsieur LAZERME Stephen, Madame FLECK Christine, Monsieur CHOLET Gérard, Monsieur DESAMAISON Guy, Madame GAIR Laurence, Monsieur VERDIER Jacques, Madame BARNET Suzanne, Monsieur DEBACKER Jean-Claude, Madame BERNARD Dominique, Madame BOURLON Chantal, Monsieur TADJINE Ziain, Madame MORELLI Marie-Laure, Madame MELEARD Josyane, Monsieur SALMON Patrick, Madame CADART Anne-Marie, Monsieur VORDONIS Patrick, Madame BADOZ-GRIFFOND Yvonne, Madame LENOIR Isabelle, Monsieur MONGIN Claude, Madame CAPIROSSI Pascale, Monsieur LE JAOUEN Jean-Claude, Monsieur COCHIN Lionel, Madame COURTYTERA Véronique, Monsieur GREEN Alain, Madame LONY Eva.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame SPRUTTA-BOURGES Nathalie à Monsieur CHOLET Gérard
Madame CAVADINI Pascale à Madame CAPIROSSI Pascale
Madame DAVIDOVICI Françoise à Monsieur PAPIN Michel
Monsieur WACHEUX Bernard à Monsieur DESAMAISON Guy

Absents excusés :

Madame CROS Isabelle
Monsieur GARCIA Jean-Paul

Absents non excusés

Madame GRALL Monique
Monsieur MARCOUX Frédéric
Monsieur MOISSET Christian
Monsieur SCHMIT Benoît
Monsieur HOUSSIER Patrick
Madame HUMBERT Frédérique

Le Conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame FLECK Christine, secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2019 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président passe ensuite à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

DELIBERATION N°052/2019

OBJET : COMPTE RENDU AU CONSEIL DE L'EXERCICE DES POUVOIRS DELEGUES

Entendu le rapport de Monsieur Jean-François Oneto, Président, sur le compte-rendu au Conseil de l'exercice des pouvoirs délégués ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°042/2014 en date du 7 octobre 2014 et au terme de laquelle, le Conseil communautaire a délégué au Président, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les décisions intervenues depuis le précédent Conseil communautaire et relatives aux points suivants :

Décision n°027/2019

Portant sur la désignation de l'entreprise retenue pour le lot 1 VRD Plantation dans l'opération de travaux pour la construction d'une salle de gymnastique intercommunale sur le territoire de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts

Vu la publication de la consultation initiale des entreprises par lot pour la construction d'une salle de gymnastique intercommunale en date du 29 mars 2019 et considérant l'analyse des offres présentée en bureau communautaire du 25 juin 2019 pour les lots n°1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 13, la publication de la consultation a été relancée le 18 juin 2019 pour les lots infructueux n°3,10 et 12. Suite à l'analyse des offres en date du 5 août 2019 pour les lots n°3, 10 et 12 et le rapport d'analyse global qui a suivi tenant compte des critères de choix indiqués dans les documents de consultation et considérant la proposition de la société LAERI TP, pour le lot 1 « VRD Plantation », apparaissant comme la mieux-disante au vu des critères d'analyse, il a été décidé pour l'opération de construction d'une salle de gymnastique intercommunale sur le territoire de la Communauté de communes, d'attribuer à l'entreprise LAERI TP, sise CD404, lieu-dit La Fontaine rouge à 77410 Annet-sur-Marne, représentée par Madame Laetitia Bastet, le marché pour le lot n°1 VRD Plantation pour un montant des travaux s'élevant à 298 639,12 euros hors taxe, soit 358 366,94 euros TTC. La durée des travaux est estimée à 10 mois, le démarrage des travaux est programmé dans le courant du 3^e trimestre 2019. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2019, chapitre 23 (immobilisations en cours), nature 2313 (constructions).

Décision n°032/2019

Portant sur la désignation de l'entreprise retenue pour le lot 2 Gros œuvre dans l'opération de travaux pour la construction d'une salle de gymnastique intercommunale sur le territoire de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts

Vu la publication de la consultation initiale des entreprises par lot pour la construction d'une salle de gymnastique intercommunale en date du 29 mars 2019 et considérant l'analyse des offres présentée en bureau communautaire du 25 juin 2019 pour les lots n°1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 13, la publication de la consultation a été relancée le 18 juin 2019 pour les lots infructueux n°3,10 et 12. Suite à l'analyse des offres en date du 5 août 2019 pour les lots n°3, 10 et 12 et le rapport d'analyse global qui a suivi tenant compte des critères de choix indiqués dans les documents de consultation et considérant la proposition de la société MV Bâtiment, pour le lot 2 Gros œuvre apparaissant comme la mieux-disante au vu des critères d'analyse, il a été décidé, pour l'opération de construction d'une salle de gymnastique intercommunale sur le territoire de la Communauté de communes, d'attribuer à l'entreprise MV Bâtiment, sise Parc d'activité de la Crosne à 45300 Ascoux, représentée par Monsieur Vincent Pingot, le marché pour le lot n°2 Gros œuvre pour un montant des travaux s'élevant à 983 840,78 euros hors taxe, soit 1 180 608,93 euros TTC. La durée des travaux est estimée à 10 mois, le démarrage des travaux est programmé dans le courant du 3^e trimestre 2019. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2019, chapitre 23 (immobilisations en cours), nature 2313 (constructions).

Décision n°035/2019

Portant sur la désignation de l'entreprise retenue pour le lot 3 Charpente dans l'opération de travaux pour la construction d'une salle de gymnastique intercommunale sur le territoire de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts

Vu la publication de la consultation initiale des entreprises par lot pour la construction d'une salle de gymnastique intercommunale en date du 29 mars 2019 et considérant l'analyse des offres présentée en bureau communautaire du 25 juin 2019 pour les lots n°1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 13, la publication de la consultation a été relancée le 18 juin 2019 pour les lots infructueux n°3,10 et 12. Suite à l'analyse des offres en date du 5 août 2019 pour les lots n°3, 10 et 12 et le rapport d'analyse global qui a suivi tenant compte des critères de choix indiqués dans les documents de consultation et considérant la proposition de la société CIMA, pour le lot n°3 « Charpente » apparaissant comme la mieux-disante au vu des critères d'analyse, il a été décidé, pour l'opération de construction d'une salle de gymnastique intercommunale sur le territoire de la Communauté de communes, d'attribuer à l'entreprise CIMA, sise ZI de l'Omois à 02400 Bézu-Saint-Germain représentée par Monsieur Patrice Iseli, le marché pour le lot n°3 Charpente pour un montant des travaux s'élevant à 648 560,80 euros hors taxe, soit 778 272,96 euros TTC. La durée des travaux est estimée à 10 mois, le démarrage des travaux est programmé dans le courant du 3^e trimestre 2019. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2019, chapitre 23 (immobilisations en cours), nature 2313 (constructions).

Décision n°036/2019

Portant sur la signature de la convention d'honoraires entre la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts et le cabinet Henri Abecassis portant assistance juridique pour la rédaction des marchés publics d'assurances construction du dojo, du gymnase et de l'aire d'accueil des gens du voyage

Il convient de sécuriser les procédures juridiques pour l'élaboration du marché d'assurances construction du dojo, du gymnase et de sécuriser la procédure de l'aire d'accueil des gens du voyage. En conséquence, la Communauté de communes a sollicité l'assistance du Cabinet Abecassis sur des problématiques juridiques en matière de droit des assurances, de droit de la construction et de droit de la Commande Publique. Il est proposé un projet de convention d'honoraires qui cadre la mission de conseil, d'assistance et de représentation du Cabinet Abecassis auprès de la CCPB pour un taux horaire de 120,00 euros HT. Dans ces conditions, il a été décidé de signer la convention d'honoraires établie entre la CCPB et Maître Henri Abecassis, SELARL Cabinet Henri Abecassis - 58/70 Chemin de la Justice - 92260 Chatenay-Malabry. Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget primitif 2019 Chapitre 23 (immobilisations en cours), nature 2313 (constructions).

Décision n°037/2019

Portant sur la signature de l'avenant n°1 au marché 19M004 relatif à la mission d'études géotechniques dans le cadre de la réhabilitation de l'aire d'accueil des gens du voyage de Tournan-en-Brie sur le territoire de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts

La décision n°014/2019 du 12 avril 2019 désigne la société MASTERDIAG pour la mission d'études géotechniques dans le cadre de la réhabilitation de l'aire d'accueil des gens du voyage de Tournan-en-Brie. Le montant initial de la mission d'études géotechniques s'élève à 6 000 euros hors taxes. Le montant révisé induit par l'immobilisation d'une équipe de forage sur une journée supplémentaire s'élève à 7 300 euros hors taxes. Dans ces conditions, il est décidé de conclure et signer l'avenant n°1 au marché n°19M004 portant sur la rémunération de la mission d'études géotechniques dans le cadre de la réhabilitation de l'aire d'accueil des gens du voyage de Tournan-en-Brie avec la société MASTERDIAG, sise 44 rue de l'Aée, 51110 VANNES, représentée par M. Vincent Houdet. Le montant révisé du marché 19M004 s'élève à 7 300,00 euros hors taxes soit 8 760 euros TTC. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2019, chapitre 23 (immobilisations en cours), nature 2313 (constructions).

Décision n° 038/2019

Portant sur la signature de la convention de mise à disposition de données numériques géo-référencées relatives à la représentation à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution sur le territoire de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts

La délibération n°043/2019 du Conseil communautaire en date du 25 juin 2019 autorise Monsieur le Président à signer tout document afférent à la démarche PCAET. Le diagnostic du PCAET nécessite l'obtention des données sur les consommations énergétiques sur le périmètre de la Communauté de communes. ENEDIS conditionne la transmission de ces données à la signature d'une convention de mise à disposition de données numériques géo-référencées relatives à la représentation à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution sur le territoire de la Communauté de Communes Les Portes briardes. La convention est établie pour une durée de 3 ans et le service n'est pas facturé pour le premier envoi annuel des données. Dans ces conditions, il est décidé de signer ladite convention.

Décision n° 039/2019

Portant sur la désignation de l'entreprise retenue dans le cadre du marché 19M008 pour la fourniture et la pose de matériel sportif pour la salle de gymnastique en cours de réalisation

La publication de la consultation des entreprises pour la fourniture et la pose de matériel sportif nécessaire à l'aménagement de la salle de gymnastique a été lancée en date du 12 juillet 2019. A l'issue de l'analyse des offres par la CAO qui s'est tenue le 15 octobre 2019, et tenant compte des critères de choix indiqués dans les documents de consultation, la société GYMNOVA a été retenue. Dans ces conditions, il a été décidé de conclure et signer le marché 19M008 portant sur la fourniture et la pose de matériel sportif pour la salle de gymnastique intercommunale en cours de réalisation avec la société GYMNOVA, sise, 45 rue Gaston de Flotte - 13375 Marseille Cedex 12, représentée par Monsieur Olivier Esteves. Le montant du marché est de 319 603.10 euros hors taxes, soit 383 523.72 euros TTC. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2019, chapitre 23 (Immobilisations en cours), nature 2313 (Constructions).

Décision n°040/2019

Portant sur la signature du contrat d'abonnement Webdette Confort

Suite à la fourniture et à l'installation de la nouvelle version de l'application Webdette en mode hébergé, il convient de souscrire un contrat d'abonnement pour définir les conditions d'accès et d'utilisation de l'application Webdette. Considérant la proposition de la société Seldon Finances en date du 19 septembre 2019, il a été décidé de signer le contrat d'abonnement Webdette Confort avec la société Seldon Finance, sise 2 allée Théodore Monod – Espace Hanami – Technopole Izarbel – 64210 Bidard et représentée par Monsieur Gilles Sébé, son président. Il est précisé que l'objet de ce contrat est l'abonnement à l'application hébergée Webdette Confort, utilisée par la Communauté de communes. Le présent contrat prend effet au 1^{er} janvier 2020 pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction d'année en année. Le coût de ce contrat est de 2.240 euros hors taxes soit 2.688 euros TTC par an. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2020, chapitre 11 (charges à caractère général), nature 6156 (maintenance).

Décision n°043/2019

Portant sur le remboursement de frais de réparation suite à un sinistre automobile dans la ZAE Ampère à Gretz-Armainvilliers

Des échanges de courriers avec AMF Assurance depuis le 8 février 2019 portent sur la demande d'indemnisation du préjudice subi par leur assuré, M. Xavier NICO pour un montant de 332 euros. Le 3 février 2019, l'assuré circulait à bord de son véhicule avenue Ampère à Gretz-Armainvilliers, la roue avant gauche s'est enfoncée dans un nid de poule provoquant l'éclatement du pneu. Compte tenu des circonstances qui ont occasionné ces dommages, la responsabilité de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts se trouve engagée. Le contrat d'assurance numéro A140237645 avec la compagnie MMA couvre ce type de sinistre mais le montant de la franchise est supérieur au montant des réparations. Considérant que le montant de l'indemnisation a été accepté par la Communauté de communes après application de la vétusté, il a été décidé de prendre en charge le montant des réparations suite aux dommages subis par le véhicule de Monsieur Xavier NICO, déduction faite de la vétusté de 70 %. Le remboursement sera effectué auprès d'AMF Assurances représentant leur assuré. Le montant de l'indemnisation est de 99,60 euros. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2019, chapitre 67 (charges exceptionnelles), nature 6718 (autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion).

Décision n°044/2019

Portant sur la désignation de l'entreprise retenue dans le cadre du marché 19M010 pour les travaux d'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage de Tournan-en-Brie

La délibération n°009/2017 du 7 mars 2017 autorise le réaménagement et la mise aux normes de l'aire d'accueil des gens du voyage de Tournan-en-Brie. Le marché de maîtrise d'œuvre n°18M017 en date du 18 décembre 2018 a confié la réhabilitation à l'entreprise LOGABAT. Par décision n°014/2019, l'entreprise retenue pour la mission d'études géotechniques a été désignée. Suite à la publication de la consultation des entreprises pour les travaux d'aménagement en date du 14 août 2019, l'analyse des offres a été présentée en Commission des marchés du 12 novembre 2019 tenant compte des critères de choix indiqués dans les documents de consultation et le rapport d'analyse. Considérant les propositions des sociétés apparaissant comme les mieux-disantes, il a été décidé de conclure et signer le marché 19M010 portant sur les travaux d'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage de Tournan-en-Brie avec :

- pour le lot n°1 - VRD, la société COLAS IDFN, sise Agence de Chaumes en Brie, Route de Coulommiers - 77 390 Chaumes-en-Brie, représentée par Monsieur Fabien PELTIER, chef d'agence ;
- pour le lot n°2 - Modules préfabriqués, la société RENOVIMMO, sise 31 rue des Frères Lumière – 77100 Meaux, représentée par Monsieur Umit DEMIRCI, gérant.

Le montant du marché pour le lot n°1 est de 802 061,47 euros hors taxes soit 977 775,39 euros TTC (option n°2 retenue). Le montant du marché pour le lot n°2 est de 787 850,00 euros hors taxes soit 945 420,00 euros

TTC (options n°1 à 5 retenues). Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2019, chapitre 23 (Immobilisations en cours), nature 2315 (Installations, matériel et outillage techniques).

Décision n°045/2019

Portant sur l'approbation de la convention de mise à disposition et d'entretien n°1 relative à la liaison douce T3, entre la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts, le S.M.A.V.O.M. de la Région de Tournan-en-Brie et la commune de Tournan-en-Brie

Conformément à l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à tout autre collectivité territoriale ou établissement public ». Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 mai 2019 validant la procédure selon laquelle les conventions de mise à disposition et d'entretien seront approuvées par décision et considérant que la présente convention de coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général et répond aux conditions fixées par les textes et la jurisprudence communautaire et nationale en matière de coopération entre personnes publiques, et peut ainsi être passée sans mise en concurrence ni publicité préalable, il a été décidé d'approuver la convention de mise à disposition et d'entretien n°1 relative à l'aménagement de la liaison douce T3 située sur la commune de Tournan-en-Brie. Il a été décidé également de signer le projet de convention à intervenir entre la CCPB, le S.M.A.V.O.M. de la Région de Tournan-en-Brie et la commune de Tournan-en-Brie. Les crédits nécessaires au remboursement des charges supportées par la commune pour la gestion des services seront inscrits au Budget principal 2020, chapitre 11 « Charges à caractère général », compte 62 875 « Remboursement de frais aux autres communes membres du GPF ».

Décision n°049/2019

Portant sur l'approbation de la convention de mise à disposition et d'entretien n°11 relative à la liaison douce O3, entre la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts, le Syndicat pour la création et le fonctionnement de l'école des clos et la commune de Férolles-Attilly

Conformément à l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à tout autre collectivité territoriale ou établissement public ». Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 mai 2019 validant la procédure selon laquelle les conventions de mise à disposition et d'entretien seront approuvées par décision et considérant que la présente convention de coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général et répond aux conditions fixées par les textes et la jurisprudence communautaire et nationale en matière de coopération entre personnes publiques, et peut ainsi être passée sans mise en concurrence ni publicité préalable, il a été décidé d'approuver la convention de mise à disposition et d'entretien n°11 relative à l'aménagement de la liaison douce O3 située sur la commune de Férolles-Attilly. Il a été décidé également de signer le projet de convention à intervenir entre la CCPB, le Syndicat pour la création et le fonctionnement de l'école des clos et la commune de Férolles-Attilly.

Les crédits nécessaires au remboursement des charges supportées par la Commune pour la gestion des services seront inscrits au Budget principal 2020, chapitre 11 « Charges à caractère général », compte 62 875 « Remboursement de frais aux autres communes membres du GPF ».

Décision n°050/2019

Portant sur l'autorisation de solliciter une subvention pour la création de liaisons douces intercommunales dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) au titre de l'année 2020

La délibération n° 033/2017 du Conseil communautaire en date du 27 juin 2017 a approuvé le choix du bureau d'études E.V.A. pour la réalisation d'une étude de faisabilité du schéma directeur des liaisons douces. La délibération n°027/2018 en date du 10 avril 2018 a autorisé Monsieur le Président à solliciter des demandes de subvention aux partenaires identifiés. La délibération n°063/2018 du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 a approuvé l'inscription du projet dans le dispositif régional des projets cyclables. La décision n°020/2018 du Président a désigné le bureau d'étude E.V.A. pour réaliser la mission de maîtrise d'œuvre. Dans le cadre de son projet de territoire, la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts a défini un programme de réalisation de liaisons douces intercommunales. Le Contrat Intercommunal de Développement, validé en séance départementale le 15 juin 2018, a attribué une subvention de 588 817 euros et par délibération n° CP 2019-084 du 19 mars 2019, la Région Ile-de-France a attribué une subvention de 1 338 535 euros dans le cadre du plan vélo Régional. Considérant que le montant prévisionnel des travaux est évalué à 3 567 511 € HT, il a été décidé de solliciter l'aide financière de l'Etat, au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2020, d'arrêter les modalités de financement en précisant

l'origine et le montant en euros des moyens financiers publics tels que présentés dans le plan prévisionnel de financement ci-après :

DEPENSES

Nature des dépenses	Montant prévisionnel H.T.	TVA 20 %	Montant TTC
Travaux tranche ferme (chiffrage Pro)	2 655 260,00	531 052,00	3 186 311,00
Travaux tranche conditionnelle (chiffrage étude de faisabilité)	912 252,00	182 450,00	1 094 702,00
Total HT	3 567 511,00	713 502,00	4 281 013,00

RECETTES

Moyens financiers	Dépense HT subventionnable	Taux	Montant de la subvention
Dotations d'équipement des territoires ruraux (DETR 2020)	1 000 000,00	80 %	800 000,00
Contrat Intercommunal de Développement	2 962 213,00	19,9 %	588 817,00
Plan Vélo Régional	2 677 070,00	50%	1 338 535,00
Total			2 727 352,00
Fonds propres à la charge du maître d'ouvrage	1 553 661,00		

Le projet d'investissement correspondant est approuvé et que les crédits seront inscrits au budget primitif 2020, en section d'investissement, au chapitre 23 « immobilisations en cours ».

Décision n°051/2019

Portant sur la désignation de l'entreprise retenue pour le lot 6 Electricité dans l'opération de travaux pour la construction d'une salle de gymnastique intercommunale sur le territoire de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts

Vu la publication de la consultation initiale des entreprises par lot pour la construction d'une salle de gymnastique intercommunale en date du 29 mars 2019 et la consultation relancée le 18 juin 2019 pour les lots infructueux n°3,10 et 12 et considérant l'analyse des offres présentée en bureau communautaire du 25 juin 2019 pour les lots n°1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 13. Suite à l'analyse des offres en date du 5 août 2019 pour les lots n°3, 10 et 12 et le rapport d'analyse global qui a suivi tenant compte des critères de choix indiqués dans les documents de consultation, la proposition de la société AIMEDIEU, pour le lot n°6 « Electricité » apparaissant comme la mieux-disante au vu des critères d'analyse a été retenue. Il a été décidé d'attribuer à l'entreprise AIMEDIEU sise 232, rue grande - 77300 Fontainebleau représentée par Monsieur Daniel Lachasse, Président, le marché pour le lot n°6 « Electricité » pour un montant de 130 000 euros hors taxe, soit 156 000 euros TTC. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2019, chapitre 23 (immobilisations en cours), nature 2313 (constructions) ;

Décision n°052/2019

Portant sur la désignation de l'entreprise retenue pour le lot 8 Plomberie, ventilation, climatisation dans l'opération de travaux pour la construction d'une salle de gymnastique intercommunale sur le territoire de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts

Vu la publication de la consultation initiale des entreprises par lot pour la construction d'une salle de gymnastique intercommunale en date du 29 mars 2019 et la consultation relancée le 18 juin 2019 pour les lots

infructueux n°3,10 et 12 et considérant l'analyse des offres présentée en bureau communautaire du 25 juin 2019 pour les lots n°1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 13. Suite à l'analyse des offres en date du 5 août 2019 pour les lots n°3, 10 et 12 et le rapport d'analyse global qui a suivi tenant compte des critères de choix indiqués dans les documents de consultation, la proposition de la société UTB, pour le lot n°8 « Plomberie, ventilation, climatisation » apparaissant comme la mieux-disante au vu des critères d'analyse a été retenue. Il a été décidé d'attribuer à l'entreprise UTB sise 59 avenue Gaston Roussel - 93230 Romainville représentée par Monsieur Vincent NOTEL, D.S.T., le marché pour le lot n°8 « Plomberie, ventilation, climatisation » pour un montant de 364 000,00 euros hors taxe, soit 436 800,00 euros TTC. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2019, chapitre 23 (immobilisations en cours), nature 2313 (constructions) ;

Décision n°053/2019

Portant sur l'autorisation de solliciter une subvention pour la création de liaisons douces intercommunales dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) au titre de l'année 2020

La délibération n°008/2017 du Conseil communautaire en date du 7 mars 2017 a approuvé le choix de l'AMO pour la réalisation d'un dojo intercommunal. La délibération n°026/2018 du Conseil communautaire en date du 10 avril 2018 a autorisé Monsieur le Président de la Communauté de communes à solliciter des demandes de subventions aux partenaires identifiés. La délibération n°053/2018 du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 a autorisé Monsieur le Président à solliciter une aide financière de l'Etat au titre de la Dotation des Equipements des Territoires Ruraux pour l'année 2019. En séance du 10 avril 2018, le Conseil communautaire a inscrit le projet dans le budget pour un montant prévisionnel de 3 627 472 euros hors taxe. La circulaire de Madame la Préfète en date du 2 juillet 2019 a précisé les catégories d'opérations éligibles en 2020 dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et définies par la commission des élus de Seine-et-Marne réunie en séance le 1^{er} juillet 2019. Par mail en date du 14 novembre 2019, les services de la sous-préfecture, bureau de la réglementation et de la coordination territoriale, ont confirmé la possibilité de présenter une nouvelle demande au titre de la DETR 2020. Considérant l'intérêt de solliciter à nouveau une subvention auprès de l'Etat pour la réalisation de cet équipement au titre de l'année 2020, il a été décidé de solliciter l'aide financière de l'Etat, au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2020, d'arrêter les modalités de financement en précisant l'origine et le montant en euros des moyens financiers publics tels que présentés dans le plan de financement prévisionnel ci-après :

DEPENSES

Nature des dépenses	Montant HT	TVA 20 %	Montant TTC
Construction d'un Dojo Intercommunal à Ozoir-la-Ferrière	3 627 472 €	725 494 €	4 352 966 €
TOTAL	3 627 472 €	725 494 €	4 352 966 €

RECETTES

Moyens financiers	Dépense HT subventionnable	Taux	Montant de la subvention
Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)	Montant HT plafonné à 1 000 000 euros €	80 %	800 000 €
Subvention de la Région Ile-de-France Dispositif "soutien au développement des équipements sportifs de proximité"	500 000 €	20%	100 000 €

Subvention Contrat Intercommunal de Développement	3 627 472 €	19,00%	689 220 €
TOTAL			1 589 220 € (soit 43,81 % du montant HT)
Fonds propres de la collectivité	2 763 746 €		

Le projet d'investissement correspondant a été approuvé et les crédits seront inscrits au budget primitif 2020, en section d'investissement, au chapitre 23 « immobilisations en cours ».

Le Conseil communautaire :

PREND ACTE de l'usage des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERATION N°053/2019

OBJET : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2018 DE LA CCPB

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-François Oneto, Président, relatif à la présentation du rapport d'activités 2018 de la Communauté de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCL-2009 n°179 en date du 24 novembre 2009 portant création de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts entre les communes de Férolles-Attilly, Gretz-Armainvilliers, Lésigny et Ozoir-la-Ferrière ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°128 en date du 31 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts à la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/37 en date du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;

Vu la délibération n°042/2014 du Conseil communautaire en date du 7 octobre 2014 autorisant Monsieur le Président à accomplir certains actes de gestion au titre des articles L. 2122-22 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil communautaire :

PREND ACTE de la communication du rapport d'activités 2018 de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;

DIT que le rapport d'activités 2018 sera adressé aux Maires des communes membres qui le communiqueront à leurs conseils municipaux conformément aux textes en vigueur.

DELIBERATION N°054/2019

OBJET : INSTAURATION DU RIFSEEP POUR LA FILIERE ADMINISTRATIVE

Entendu l'exposé de Monsieur Michel PAPIN, vice-président en charge de l'administration générale et du personnel, relatif à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCL-2009 n°179 en date du 24 novembre 2009 portant création de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts entre les communes de Férolles-Attilly, Gretz-Armainvilliers, Lésigny et Ozoir-la-Ferrière ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°128 en date du 31 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts à la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/37 en date du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;

Vu la délibération n°042/2014 du Conseil communautaire en date du 7 octobre 2014 autorisant Monsieur le Président à accomplir certains actes de gestion au titre des articles L. 2122-22 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération n° 017/2014 du Conseil communautaire en date du 11 mars 2014 relative à l'instauration du régime indemnitaire au profit des agents de la Communauté de communes Les portes Briardes, dont le caractère exécutoire demeure pour les filières non traitées dans la présente délibération ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 3 avril 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la filière administrative de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 1er janvier 2020, l'assemblée délibérante institue comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle ;

- Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15/02/1988 (agents non titulaires de droit public à l'exclusion des agents de droit privé).

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Attaché hors classe,
- Attaché territorial principal,
- Attaché territorial,
- Rédacteur principal de 1ère classe
- Rédacteur principal de 2ème classe,
- Rédacteur,
- Adjoint administratif principal de 1ère classe,
- Adjoint administratif principal de 2ème classe
- Adjoint administratif

➤ **Mise en place de l'IFSE**

La Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ne disposant pas de logement de fonctions pour nécessité absolue de service, les montants indiqués ci-dessous sont fixés sur la base d'un agent non logé.

Le principe

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1. **Critère professionnel 1 :**
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
 - Responsabilité d'encadrement direct ;
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
 - Responsabilité de coordination ;
 - Responsabilité de projet ou d'opération ;
 - Ampleur du champ d'action ;
 - Responsabilité de formation d'autrui ;
 - Valeur ajoutée sur le plan opérationnel, tactique, stratégique ;
 - Connaissances particulières liées aux fonctions (niveau expert, intermédiaire).
2. **Critère professionnel 2 :**
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;
 - Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
 - Niveau de qualification requis ;
 - Temps d'adaptation ;
 - Contraintes horaires
 - Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
 - Initiative ;

- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
 - Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
 - Réalisation des objectifs ;
 - Respect des délais d'exécution ;
 - Compétences professionnelles et techniques ;
 - Degré d'exposition au stress.
3. Critère professionnel 3 :
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Tension mentale, nerveuse ;
 - Confidentialité ;
 - Travail isolé ;
 - Relations internes, externes ;
 - Déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;
 - Disponibilité et adaptabilité.

Les montants versés individuellement pourront varier en fonction de la prise en compte de l'expérience professionnelle :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre) ;
- La formation suivie ;
- La connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, avec les élus ...) ;
- Les conditions d'acquisition de l'expérience ;
- La conduite de plusieurs projets ;
- Le tutorat, etc.

ARTICLE 4 : Définition des groupes de fonctions, des montants maximums et répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'Etat			MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	EMPLOIS	Plafonds réglementaires	Montants maxi fixés par la collectivité	Montant mini réglementaire par grade	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité
Groupe 1	Directeur et emplois fonctionnels	Direction générale de la collectivité, Direction générale des services	36 210 €	36 210 €	2 900 €	2 900 €
	Attaché principal				2 500 €	2 500 €
	Attaché				1 750 €	1 750 €
Groupe 2	Attaché principal	Direction générale adjointe de la collectivité, direction de pôle ou services majeurs	32 130 €	32 130 €	2 500 €	2 500 €
	Attaché				1 750 €	1 750 €
Groupe 3	Attaché principal	Responsable de service	25 500 €	25 500 €	2 500 €	2 500 €
	Attaché				1 750 €	1 750 €
Groupe 4	Attaché	Adjoint au responsable de service, chargé d'études, gestionnaire comptable et ressources humaines, autres fonctions	20 400 €	20 400 €	1 750 €	1 750 €

ARTICLE 5 : Définition des groupes de fonctions, des montants maximums et répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des rédacteurs

territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat			MONTANTS ANNUELS			
GROUPE DE FONCTIONS	GRADES	EMPLOIS	Plafonds réglementaires	Montants maxi fixés par la collectivité	Montant mini réglementaire par grade	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité
Groupe 1	Rédacteur principal de 1e classe	Responsable de service, fonctions administratives complexes	17 480 €	17 480 €	1 550 €	1 550 €
	Rédacteur principal de 2e classe				1 450 €	1 450 €
	Rédacteur				1 350 €	1 350 €
Groupe 2	Rédacteur principal de 1e classe	Adjointe au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	16 015 €	16 015 €	1 550 €	1 550 €
	Rédacteur principal de 2e classe				1 450 €	1 450 €
	Rédacteur				1 350 €	1 350 €
Groupe 3	Rédacteur principal de 1e classe	Chargé d'études, gestionnaire comptable, gestionnaire ressources humaines, assistante de direction générale, autres fonctions	14 650 €	14 650 €	1 550 €	1 550 €
	Rédacteur principal de 2e classe				1 450 €	1 450 €
	Rédacteur				1 350 €	1 350 €

ARTICLE 6 : Définition des groupes de fonctions, des montants maximums et répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat			MONTANTS ANNUELS			
GROUPE DE FONCTIONS	GRADES	EMPLOIS	Plafonds réglementaires	Montants maxi fixés par la collectivité	Montant mini réglementaire par grade	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité
Groupe 1	Adjoint administratif principal de 1e classe	Adjoint(e) direction générale, gestionnaire comptable, gestionnaire RH, sujétions particulières, qualifications particulières, gestionnaire urbanisme, marchés publics, assistant(e) de direction	11 340 €	11 340 €	1 350 €	1 350 €
	Adjoint administratif principal de 2e classe				1 350 €	1 350 €
	Adjoint administratif				1 200 €	1 200 €
Groupe 2	Adjoint administratif principal de 1e classe	Agent de gestion administrative, agent d'accueil, autres fonctions	10 800 €	10 800 €	1 350 €	1 350 €
	Adjoint administratif principal de 2e classe				1 350 €	1 350 €
	Adjoint administratif				1 200 €	1 200 €

ARTICLE 7 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 7bis : Maintien d'une prime au titre des droits acquis dans les conditions de l'article 111 de la

loi 84-53 :

article 111 : « Par exception à la limite résultant du premier alinéa de l'article 88, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales et leurs établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement ».

La délibération n°58 en date du 10 octobre 2010 portant sur le maintien de la prime annuelle pour les agents transférés de la commune d'Ozoir-la-Ferrière au titre des droits acquis dans les conditions de l'article 111 de la loi 84-53 demeure exécutoire.

ARTICLE 8 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au **moins tous les 4 ans** en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- La diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- La gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis.

ARTICLE 9 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 10 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime du maintien des primes et indemnités des agents publics d'état et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congés de maternité, paternité, adoption, d'accueil de l'enfant, l'IFSE est maintenue intégralement ;
- En cas de congé consécutif à un accident du travail, à une maladie professionnelle dûment accordé par arrêté du Président, l'IFSE est maintenue intégralement ;
- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement de base.

ARTICLE 11 : Exclusivité de l'IFSE – Règle de cumul

L'IFSE est exclusive de tout autre régime indemnitaire de même nature ; à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 12 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

➤ Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel

La communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ne disposant pas de logement de fonctions pour nécessité absolue de service, les montants indiqués ci-dessous sont fixés sur la base d'un agent non logé.

Le principe :

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- La prise d'initiative,
- La capacité d'encadrement,
- Le respect des délais d'exécution,
- La disponibilité et l'adaptabilité
- L'investissement personnel,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir,
- Le présentéisme.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupe de fonctions.

A chaque groupe correspond des montants maxima.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

ARTICLE 13 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction générale de la collectivité, Direction générale des services	6 390 €	6 390 €
Groupe 2	Direction générale adjointe de la collectivité, direction de pôle ou services majeurs	5 670 €	5 670 €
Groupe 3	Responsable de service,	4 500 €	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, chargé d'études, gestionnaire comptable et ressources humaines, autres fonctions	3 600 €	3 600 €

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de service, fonctions administratives complexes	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	Adjointe au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	Chargé d'études, gestionnaire comptable, gestionnaire ressources humaines, assistante de direction générale, autres fonctions	1 995 €	1 995 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Adjoint(e) direction générale, gestionnaire comptable, gestionnaire RH, sujétions particulières, qualifications particulières, gestionnaire urbanisme, marchés publics, assistant(e) de direction	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent de gestion administrative, agent d'accueil, autres fonctions	1 200 €	1 200 €

ARTICLE 14 : Modalités de versement

Le C.I.A est versé en une fraction en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1. Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 15 : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique

Le complément indemnitaire étant lié aux objectifs personnels de l'agent, en cas d'indisponibilité physique ou d'absence prolongée, ces objectifs fixés peuvent malgré tout être atteints. Dans ce cadre, il appartient au responsable hiérarchique d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats doit se traduire par le maintien, la modulation ou la suspension du CIA l'année suivante.

ARTICLE 16 : Exclusivité du CIA

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

ARTICLE 17 : Clause de revalorisation

Les montants plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis dans la présente délibération évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 18 : Maintien à titre individuel

A l'instar de la fonction publique d'Etat, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

ARTICLE 20 : Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 de manière

exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération. Ces dispositions sont étendues aux agents contractuels de droit public.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Le Conseil communautaire :

INSTAURE à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les cadres d'emplois et les grades de la filière administrative :

- l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;

PREVOIT la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi 26 janvier 1984 ;

DIT que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

DELIBERATION N°055/2019

OBJET : DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Entendu l'exposé de Monsieur Michel Papin, vice-président en charge de l'administration générale et du personnel relatif à la détermination des taux de promotion pour les avancements de grade ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCL-2009 n°179 en date du 24 novembre 2009 portant création de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts entre les communes de Férolles-Attilly, Gretz-Armainvilliers, Lésigny et Ozoir-la-Ferrière ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°128 en date du 31 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts à la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI3737 en date du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;

Vu la délibération n°042/2014 du Conseil communautaire en date du 7 octobre 2014 autorisant Monsieur le Président à accomplir certains actes de gestion au titre des articles L.2122-22 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 49 ;

Vu la délibération n°005/2011 du 8 mars 2011 portant détermination du taux de promotion d'avancement de grade ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 15 octobre 2019 ;

Considérant les modifications apportées aux cadres d'emplois des différentes filières de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il convient de fixer à nouveau les ratios d'avancement de grade au regard de ces évolutions statutaires ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Le Conseil communautaire :

DECIDE de fixer les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

- Cadre d'emploi des attachés : 100 %
- Cadre d'emploi des rédacteurs : 100 %
- Cadre d'emploi des adjoints administratifs : 100 %
- Cadre d'emploi des ingénieurs : 100 %
- Cadre d'emploi des techniciens : 100 %

DELIBERATION N°056/2019

OBJET : MISE A JOUR DU TABLEAU DES INDEMNITES POUR LES ACTIVITES ACCESSOIRES DES CHARGES DE MISSION

Entendu l'exposé de Monsieur Michel PAPIN, vice-président en charge de l'administration générale et du personnel, relatif à l'indemnité accessoire des chargés de missions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 modifiée de modernisation de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCL-2009 n°179 en date du 24 novembre 2009 portant création de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts entre les communes de Férolles-Attilly, Gretz-Armainvilliers, Lésigny et Ozoir-la-Ferrière ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°128 en date du 31 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts à la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI3737 en date du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;

Vu la délibération n°27/2010 du Conseil communautaire en date du 25 janvier 2010 fixant les conditions d'une activité accessoire ;

Vu la délibération n°024/2019 du Conseil communautaire en date du 26 mars 2019 relative aux indemnités accessoires des chargés de mission ;

Considérant que les fonctions exercées satisfont aux conditions fixées par la réglementation susvisée ;

Considérant que les indemnités de missions sont versées par rapport à des grades de référence et des échelons de référence ;

Considérant l'évolution du nombre et des attributions des chargés de mission au 1^{er} janvier 2020 nécessitant la mise à jour de la grille des indemnités des activités accessoires ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Le Conseil communautaire :

SE PRONONCE sur la modification du tableau d'attribution des indemnités pour les activités accessoires comme suit :

Tableau d'attribution des indemnités pour les activités accessoires des chargés de mission			
Missions	Grade	pourcentage	Nombre d'agents
Chargé de mission Finances et Fiscalité	Attaché territorial échelon 7	25 %	1
Chargé de mission Aménagement du Territoire et Projets structurants	DST Echelon 6	23 %	1
Chargé de mission Aménagement du Territoire et Projets structurants	Ingénieur principal échelon 3	20 %	1
Chargé de mission Aménagement du Territoire et Projets structurants	Attaché principal Echelon 7	10 %	1
Chargé de mission Culture : 6 mois du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2020	Professeur d'enseignement artistique de classe normale échelon 8	13 %	1

DIT que le crédit global sera indexé sur la valeur du point d'indice ;

DIT que la dépense sera inscrite au budget principal de l'année 2020 en section de fonctionnement, au chapitre 012 «charges de personnel», à l'article 6218 «autre personnel extérieur».

DELIBERATION N°057/2019

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE

Entendu l'exposé de Monsieur Michel Papin, vice-président en charge de l'administration générale et du personnel relatif à la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine et Marne ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCL-2009 n°179 en date du 24 novembre 2009 portant création de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts entre les communes de Férolles-Attilly, Gretz-Armainvilliers, Lésigny et Ozoir-la-Ferrière ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°128 en date du 31 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts à la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/37 en date du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne en date du 10 octobre 2019 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne ;

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

- la loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département ;
- ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : leur périmètre couvre les activités de gestion des archives communales, de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL ;
- l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation ;
- le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique » ;
- ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes ;
- la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexe.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Le Conseil communautaire :

APPROUVE la convention unique pour l'année 2020 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants ;

PRECISE que la convention prend effet au 1^{er} janvier 2020 et est valable jusqu'au 31 décembre 2020 ;

PRECISE que les conditions tarifaires 2020 sont annexées à la présente délibération ;

DIT que les crédits seront inscrits au budget communautaire 2020 en section de fonctionnement, en dépenses, au chapitre 012 « charges de personnel » à l'article 6336 «cotisations aux centre de gestion de la FPT».

DELIBERATION N°058/2019

OBJET : FIXTATION DU MONTANT DEFINITIF DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION A VERSER PAR LA CCPB A SES COMMUNES MEMBRES POUR L'EXERCICE 2020

Entendu l'exposé de Monsieur Guy Desamaison, vice-président en charge des finances et de la fiscalité, relatif à la fixation du montant définitif des attributions de compensation au titre de l'année 2020 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCL-2009 n°179 en date du 24 novembre 2009 portant création de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts entre les communes de Férolles-Attilly, Gretz-Armainvilliers, Lésigny et Ozoir-la-Ferrière ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°128 en date du 31 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts à la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu la délibération n°042/2014 du Conseil communautaire en date du 7 octobre 2014 autorisant Monsieur le Président à accomplir certains actes de gestion au titre des articles L. 2122-22 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/37 en date du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C en son paragraphe V ;

Vu la réponse ministérielle de Madame la députée Estelle Grelier à la question n°23253 publiée au Journal officiel du 30 juillet 2013 ;

Vu la délibération n°059/2014 du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2014 relative au passage au régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Vu la délibération n°005/2015 du Conseil communautaire en date du 11 février 2015 relative à l'attribution de compensation provisoire pour l'année 2015 ;

Vu la délibération n°029/2015 du Conseil communautaire en date du 10 novembre 2015 relative à l'attribution de compensation définitive pour l'année 2015 ;

Vu la délibération n°049/2017 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 relative à l'attribution de compensation définitive pour l'année 2017 ;

Vu la délibération n°058/2018 du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 relative à l'attribution de compensation définitive pour l'année 2018 ;

Vu l'adoption du rapport de la CLECT en date du 10 septembre 2019 ;

Vu la délibération n°31/2019 de la commune de Férolles-Attilly présentée en Conseil municipal en date du 3 octobre 2019 relative à l'approbation du rapport de la CLECT ;

Vu la délibération n°2019/107 de la commune de Tournan-en-Brie présentée en Conseil municipal en date du 17 octobre 2019 relative à l'approbation du rapport de la CLECT ;

Vu la délibération n°02019-65 de la commune de Gretz-Armainvilliers présentée en Conseil municipal en date du 7 novembre 2019 relative à l'approbation du rapport de la CLECT ;

Vu la délibération n°93/2019 de la commune de Lésigny présentée en Conseil municipal en date du 22 novembre 2019 relative à l'approbation du rapport de la CLECT ;

Vu la délibération n°712/2019 de la commune d'Ozoir-la-Ferrière présentée en Conseil municipal en date du 25 novembre 2019 relative à l'approbation du rapport de la CLECT ;

Considérant que la CLECT s'est réunie, le 10 septembre 2019, sous la présidence de Monsieur Jean-François Oneto, Président de la Communauté de communes, afin d'évaluer le montant des charges transférées des investissements des ZAE ;

Considérant que les membres de la CLECT ont adopté, à l'unanimité, l'évaluation des charges transférées au titre des investissements des ZAE et ont signé le rapport 2019 ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Le Conseil communautaire :

ARRETE les montants des attributions de compensation définitives pour les 5 communes membres au titre de l'année 2020, tels que présentés dans le tableau ci-dessous et en conformité avec les propositions du rapport de la CLECT adopté à l'unanimité :

Commune	AC définitives 2020
Ozoir-la-Ferrière	3 728 055,92 €
Gretz-Armainvilliers	2 226 016,37 €
Tournan-en-Brie	1 968 348,69 €
Lésigny	462 054,00 €
Férolles-Attilly	74 010,00 €

AUTORISE Monsieur le Président à notifier les présents montants aux communes en tant qu'attributions de compensation provisoires avant la date du 15 février 2020, conformément à l'article 1609 nonies C du CGI ;

PRECISE que les attributions de compensation définitives feront l'objet d'un versement par douzième chaque année ;

PRECISE que les attributions de compensation définitives seront prélevées au titre de l'exercice 2020.

DELIBERATION N°059/2019

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRIMITIF - EXERCICE 2019

Entendu l'exposé de Monsieur Guy Desamaison, vice-président en charge des finances et de la fiscalité, relatif à la décision modificative n°2 du budget primitif de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts pour l'exercice 2019 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCL-2009 n°179 en date du 24 novembre 2009 portant création de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts entre les communes de Férolles-Attilly, Gretz-Armainvilliers, Lésigny et Ozoir-la-Ferrière ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°128 en date du 31 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts à la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/37 en date du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;

Vu la délibération n°042/2014 du Conseil communautaire en date du 7 octobre 2014 autorisant Monsieur le Président à accomplir certains actes de gestion au titre des articles L.2122-22 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°29/2019 du Conseil communautaire en date du 8 avril 2019 relative au vote du budget primitif pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°46/2019 du Conseil communautaire en date du 24 septembre 2019 relative au vote de la décision modificative n°1 pour l'exercice 2019 ;

Considérant qu'il convient d'ajuster les prévisions budgétaires pour la section de fonctionnement ;

Considérant la nécessité de modifier les prévisions budgétaires pour des opérations d'investissement ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Le Conseil communautaire,

ADOpte la décision modificative n°2 des crédits du budget principal – exercice 2019 – arrêtée comme suit :

Section de Fonctionnement

Décision modificative n° 2-2019			
Dépenses		Recettes	
FONCTIONNEMENT			
	DM n°2		DM n°2
011 Charges à caractère général	- 71 000,00 €		
6162 dommage ouvrage	- 71 000,00 €		
65 Autres charges de gestion courante	6 000,00 €		
6533 Cotisations retraite	6 000,00 €		
022 Dépenses imprévues	- 35 000,00 €		
022 Dépenses imprévues	- 35 000,00 €		
023 virements à la section d'investissement	100 000,00 €		
023 virements à la section d'investissem nt	100 000,00 €		
Total des dépenses de la section Fonctionnement	0,00 €	Total des recettes de la section Fonctionnement	0,00 €

Section d'Investissement

BUDGET PRIMITIF 2019			
Dépenses		Recettes	
D M n° 2			
21 Immobilisation corporelles	255 431,00 €	021 virements de la section de fonctionnement	100 000,00 €
2111 Terrains nus	189 738,00 €		
21318 Autres bâtiments publics	10 262,00 €		
2183 Matériel de bureau et informatique	55 431,00 €	021 virements de la section de fonctionnement	100 000,00 €
23 Immobilisations en cours	427 431,00 €		
2313 constructions	315 275,00 €		
2315 Installations, matériel et outillage techniques	112 156,00 €		
020 Dépenses imprévues	- 72 000,00 €		
020 Dépenses imprévues	- 72 000,00 €		
Total des dépenses de la section Investissement	100 000,00 €	Total des recettes de la section Investissement	100 000,00 €

DELIBERATION N°060/2019

OBJET : OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT AU BUDGET PRINCIPAL 2020

Entendu l'exposé de Monsieur Guy Desamaison, vice-président en charge des finances et de la fiscalité, relatif à l'ouverture de crédits en section d'investissement au budget principal 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCL-2009 n°179 en date du 24 novembre 2009 portant création de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts entre les communes de Férolles-Attilly, Gretz-Armainvilliers, Lésigny et Ozoir-la-Ferrière ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°128 en date du 31 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts à la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/37 en date du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;

Vu la délibération n°042/2014 du Conseil communautaire en date du 7 octobre 2014 autorisant Monsieur le Président à accomplir certains actes de gestion au titre des articles L.2122-22 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit qu'en cas d'absence d'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale, peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant les prochains engagements de dépenses pour la continuité des services publics ;

Considérant l'avis de la Commission des finances en date du 3 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Le Conseil communautaire :

OUVRE les crédits suivants en section d'investissement, en dépense au budget primitif 2020 :

-	2031	« Etudes »	30 046 €
-	2313	« Constructions en cours »	2 410 321 €
-	2315	« Installations, matériel et outillage techniques »	956 670 €

PRECISE que ces crédits ouverts par anticipation sur le vote du budget primitif 2020 seront repris lors du vote de celui-ci.

DELIBERATION N°061/2019

OBJET : DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE ZAE AU 1^{er} JANVIER 2020

Entendu l'exposé de Monsieur Guy Desamaison, vice-président en charge des finances et de la fiscalité, relatif à la suppression du budget annexe des zones d'activités économiques au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCL-2009 n°179 en date du 24 novembre 2009 portant création de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts entre les communes de Férolles-Attilly, Gretz-Armainvilliers, Lésigny et Ozoir-la-Ferrière ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°128 en date du 31 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts à la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/37 en date du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;

Vu la délibération n°042/2014 du Conseil communautaire en date du 7 octobre 2014 autorisant Monsieur le Président à accomplir certains actes de gestion au titre des articles L.2122-22 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°44/2016 du Conseil communautaire en date du 6 décembre 2016 relative à la création d'un budget annexe pour les zones d'activités économiques des communes transférées à la Communauté de communes les Portes briardes entre villes et forêts ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux établissements publics intercommunaux à caractère administratif ;

Considérant que les dépenses et les recettes n'ont généré aucun mouvement comptable depuis la création du budget annexe ;

Considérant qu'il convient de dissoudre le budget annexe des zones d'activités économiques ;

Considérant l'avis de la Commission des finances en date du 3 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Le Conseil Communautaire :

APPROUVE la suppression du budget annexe des zones d'activités économiques au 31 décembre 2019 ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces administratives pour la suppression du budget annexe des zones d'activités économiques au 1^{er} janvier 2020.

DELIBERATION N°062/2019

OBJET : INDEMNITE DE CONSEIL ET DE BUDGET ALLOUEE A LA TRESORIERE PRINCIPALE DE LA CCPB (du 1^{er} janvier au 31 août 2019)

Entendu l'exposé de Monsieur Guy Desamaison, vice-président en charge des finances et de la fiscalité, relatif à l'indemnité de conseil et de budget allouée au Trésorier principal ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCL-2009 n°179 en date du 24 novembre 2009 portant création de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts entre les communes de Férolles-Attilly, Gretz-Armainvilliers, Lésigny et Ozoir-la-Ferrière ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°128 en date du 31 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts à la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/37 en date du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;

Vu la délibération n°042/2014 du Conseil communautaire en date du 7 octobre 2014 autorisant Monsieur le Président à accomplir certains actes de gestion au titre des articles L.2122-22 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et notamment son article 97 ;

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 portant attribution d'une indemnité de conseil aux trésoriers principaux ;

Vu les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 modifié ;

Considérant le courrier de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 27 août 2019 portant sur l'indemnité de Conseil et de Budget allouée aux receveurs des Communes et Etablissements publics locaux ;

Considérant l'avis de la Commission des finances en date du 3 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Le Conseil communautaire :

DECIDE de solliciter le concours de Madame Evelyne Pagès, Trésorière Principale de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts, pour assurer les prestations de conseil en matière budgétaire, économique, financières et comptables, définies par l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;

DECIDE le versement de l'indemnité de conseil au taux de 100 % à Madame Evelyne Pagès, Trésorière Principale de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;

DIT que l'indemnité est fixée à 1 289.28 euros pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2019 ;

PRECISE que la dépense est inscrite au budget communautaire 2019, chapitre 011 « charges à caractère général », article 6225 « Indemnités aux comptables et aux régisseurs ».

DELIBERATION N°063/2019

OBJET : INDEMNITE DE CONSEIL ET DE BUDGET ALLOUEE A LA TRESORIERE PRINCIPALE DE LA CCPB (du 1^{er} septembre au 31 décembre 2019)

Entendu l'exposé de Monsieur Guy Desamaison, vice-président en charge des finances et de la fiscalité, relatif à l'indemnité de conseil et de budget allouée au Trésorier principal ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCL-2009 n°179 en date du 24 novembre 2009 portant création de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts entre les communes de Férolles-Attilly, Gretz-Armainvilliers, Lésigny et Ozoir-la-Ferrière ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°128 en date du 31 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts à la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/37 en date du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;

Vu la délibération n°042/2014 du Conseil communautaire en date du 7 octobre 2014 autorisant Monsieur le Président à accomplir certains actes de gestion au titre des articles L.2122-22 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et notamment son article 97 ;

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 portant attribution d'une indemnité de conseil aux trésoriers principaux ;

Vu les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 modifié ;

Considérant le courrier de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 27 août 2019 portant sur l'indemnité de Conseil et de Budget allouée aux receveurs des Communes et Etablissements publics locaux ;

Considérant l'avis de la Commission des finances en date du 3 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Le Conseil communautaire :

DECIDE de solliciter le concours de Madame Florence JOSSE-VETAULT, Trésorière Principale de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts, pour assurer les prestations de conseil en matière budgétaire, économique, financières et comptables, définies par l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;

DECIDE le versement de l'indemnité de conseil au taux de 100 % à Madame Florence JOSSE-VETAULT, Trésorière Principale de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;

DIT que l'indemnité est fixée à 633.86 euros pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2019 ;

PRECISE que la dépense est inscrite au budget communautaire 2019, chapitre 011 « charges à caractère général », article 6225 « Indemnités aux comptables et aux régisseurs ».

DELIBERATION N°064/2019

OBJET : FONDS DE CONCOURS 2019 : ATTRIBUTION A LA COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY POUR DES PROJETS D'INVESTISSEMENTS (VOIRIE ET PATRIMOINE)

Entendu l'exposé de Monsieur Guy Desamaison, vice-président en charge des finances et de la fiscalité, relatif à l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Férolles-Attilly au titre de l'année 2019 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2009 n°179 en date du 24 novembre 2009 portant création de la Communauté de communes les Portes Briardes entre villes et forêts entre les communes de Férolles-Attilly, Gretz-Armainvilliers, Lésigny et Ozoir-la-Ferrière ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°128 en date du 31 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes les Portes briardes entre villes et forêts à la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/37 en date du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;

Vu la délibération n°042/2014 du Conseil communautaire en date du 7 octobre 2014 autorisant Monsieur le Président à accomplir certains actes de gestion au titre des articles L.2122-22 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°002/2019 du Conseil communautaire en date du 25 janvier 2019 portant sur l'adoption du règlement des fonds de concours par la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts en faveur de ses communes membres, et le règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours ;

Vu la délibération n°33/2019 du Conseil municipal de Férolles-Attilly en date du 3 octobre 2019 approuvant les projets d'investissements pour les bâtiments (presbytère), le cimetière, les réseaux (eau pluviale et gaz) et la voirie, arrêtant les modalités de financement des projets, autorisant Madame le Maire à solliciter l'aide financière à la Communauté de communes par le biais du fonds de concours et à signer la convention d'attribution d'un fonds de concours par la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts à intervenir ;

Vu la demande de fonds de concours en date du 10 octobre 2019 formulée par la commune de Férolles-Attilly à la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts, à hauteur de 80 113,38 euros pour soutenir les projets d'investissement suivants dont le montant est estimé à 204 216,67 euros :

- bâtiments : presbytère (changements des volets)
- cimetière : relève concessions et enrobé pour la création d'allées
- réseaux : création de grilles (eau pluviale) et création de tranchées (canalisation de gaz)
- voirie : élargissement, mise en sécurité, réfection ;

Considérant que le versement d'un fonds de concours doit être approuvé par délibérations concordantes, exprimées à la majorité simple, du Conseil municipal de Férolles-Attilly et du Conseil communautaire de la Communauté de communes ;

Considérant que le programme des actions présenté par la commune de Férolles-Attilly nécessite l'attribution d'un fonds de concours de 80 113,38 euros ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire des fonds de concours, conformément aux plans de financement figurant dans la délibération n°33/2019 du 3 octobre 2019 ;

Considérant l'avis favorable des membres du Bureau communautaire en date du 15 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Le Conseil communautaire :

APPROUVE les projets présentés par la commune de Férolles-Attilly et le plan de financement correspondant ;

APPROUVE l'attribution d'un fonds de concours à hauteur de 80 113,38 euros à la commune de Férolles-Attilly pour les projets d'investissements pour les bâtiments (presbytère), le cimetière, les réseaux (eau pluviale et gaz) et la voirie ;

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal 2019 ;

DIT que le versement de ce fonds de concours fera l'objet de la signature d'une convention entre la Communauté de communes Les Portes briardes et la commune de Férolles-Attilly ;

DONNE pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à ce dossier.

DELIBERATION N°065/2019

OBJET : FONDS DE CONCOURS 2019 : ATTRIBUTION A LA COMMUNE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS POUR LA CREATION D'UN PARC DE DETENTE EN CENTRE VILLE

Entendu l'exposé de Monsieur Guy Desamaison, vice-président en charge des finances et de la fiscalité, relatif à l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Gretz-Armainvilliers au titre de l'année 2019 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2009 n°179 du 24 novembre 2009 portant création de la Communauté de communes les Portes Briardes entre villes et forêts entre les communes de Férolles-Attilly, Gretz-Armainvilliers, Lésigny et Ozoir-la-Ferrière;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°128 en date du 31 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes les Portes briardes entre villes et forêts à la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/37 en date du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;

Vu la délibération n°042/2014 du Conseil communautaire en date du 7 octobre 2014 autorisant Monsieur le Président à accomplir certains actes de gestion au titre des articles L.2122-22 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°002/2019 du Conseil communautaire en date du 25 janvier 2019 portant sur l'adoption du règlement des fonds de concours par la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts en faveur de ses communes membres, et le règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours ;

Vu la demande de fonds de concours en date du 23 octobre 2019 formulée par la commune de Gretz-Armainvilliers à la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts, à hauteur de 175 000 euros pour soutenir le projet de création d'un parc de détente en centre ville dont l'estimation prévisionnelle des travaux s'élève à 352 545.17 euros HT ;

Considérant que le versement d'un fonds de concours doit être approuvé par délibérations concordantes, exprimées à la majorité simple, du Conseil municipal de Gretz-Armainvilliers et du Conseil communautaire de la Communauté de communes ;

Considérant la délibération n°2019-66 du Conseil municipal de la commune de Gretz-Armainvilliers en date du 7 novembre 2019 approuvant le projet de création d'un parc de détente en centre ville, arrêtant les modalités de financement du projet, autorisant Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière à la Communauté de communes par le biais du fonds de concours et à signer la convention d'attribution d'un fonds de concours par la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts à intervenir ;

Considérant que le projet de création d'un parc de détente en centre ville présenté par la commune de Gretz-Armainvilliers nécessite l'attribution d'un fonds de concours de 175 000 euros ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire des fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande ;

Considérant l'avis favorable des membres du Bureau communautaire ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Le Conseil communautaire :

APPROUVE le projet présenté par la commune de Gretz-Armainvilliers pour la création d'un parc de détente en centre ville et le plan de financement correspondant ;

APPROUVE l'attribution d'un fonds de concours à hauteur de 175 000 euros à la commune de Gretz-Armainvilliers pour l'opération de création d'un parc de détente en centre ville ;

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal 2019 ;

DIT que le versement de ce fonds de concours fera l'objet de la signature d'une convention entre la Communauté de communes Les Portes briardes et la commune de Gretz-Armainvilliers ;

DONNE pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à ce dossier.

DELIBERATION N°066/2019

OBJET : FONDS DE CONCOURS 2019 : ATTRIBUTION A LA COMMUNE DE TOURNAN-EN-BRIE POUR LE PROGRAMME DE REFECTION DE VOIRIE

Entendu l'exposé de Monsieur Guy Desamaison, vice-président en charge des finances et de la fiscalité, relatif à l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Tournan-en-Brie au titre de l'année 2019 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2009 n°179 en date du 24 novembre 2009 portant création de la Communauté de communes les Portes Briardes entre villes et forêts entre les communes de Férolles-Attilly, Gretz-Armainvilliers, Lésigny et Ozoir-la-Ferrière;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°128 en date du 31 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes les Portes briardes entre villes et forêts à la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/37 en date du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;

Vu la délibération n°042/2014 du Conseil communautaire en date du 7 octobre 2014 autorisant Monsieur le Président à accomplir certains actes de gestion au titre des articles L.2122-22 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°002/2019 du Conseil communautaire en date du 25 janvier 2019 portant sur l'adoption du règlement des fonds de concours par la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts en faveur de ses communes membres, et le règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours ;

Vu la demande de fonds de concours en date du 12 septembre 2019 formulée par la commune de Tournan-en-Brie à la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts, à hauteur de 175 000 euros pour soutenir le projet de réfection de la rue des frères Vinot et l'enfouissement de ses réseaux dont l'estimation prévisionnelle des travaux s'élève à 410 521,30 euros HT ;

Considérant que le versement d'un fonds de concours doit être approuvé par délibérations concordantes, exprimées à la majorité simple, du Conseil municipal de Tournan-en-Brie et du Conseil communautaire de la Communauté de communes ;

Considérant la délibération n°2019/108 du Conseil municipal de la commune de Tournan-en-Brie en date du 17 octobre approuvant le projet de réfection de la rue des frères Vinot et l'enfouissement de ses réseaux, arrêtant les modalités de financement du projet, autorisant Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière à la Communauté de communes par le biais du fonds de concours et à signer la convention d'attribution d'un fonds de concours par la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts à intervenir ;

Considérant que le projet de réfection de la rue des frères Vinot et l'enfouissement de ses réseaux présenté par la commune de Tournan-en-Brie nécessite l'attribution d'un fonds de concours de 175 000 euros ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire des fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande ;

Considérant l'avis favorable des membres du Bureau communautaire en date du 24 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Le Conseil communautaire :

APPROUVE le projet présenté par la commune de Tournan-en-Brie pour son projet de réfection de la rue des frères Vinot et l'enfouissement de ses réseaux et le plan de financement correspondant ;

APPROUVE l'attribution d'un fonds de concours à hauteur de 175 000 euros à la commune de Tournan-en-Brie pour l'opération de réfection de la rue des frères Vinot et l'enfouissement de ses réseaux ;

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal 2019 ;

DIT que ce projet de versement de fonds de concours fera l'objet de la signature d'une convention entre la Communauté de communes Les Portes briardes et la commune de Tournan-en-Brie ;

DONNE pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à ce dossier.

DELIBERATION N°067/2019

OBJET : AVIS SUR LA DEMANDE D'OUVERTURES DOMINICALES D'UN COMMERCE DE LA COMMUNE DE TOURNAN-EN-BRIE POUR L'ANNEE 2020

Entendu le rapport de Monsieur Gérard Choulet, vice-président en charge du développement économique et de l'emploi, relatif à la demande d'ouvertures dominicales du commerce *La Halle* de la commune de Tournan-en-Brie pour l'année 2020 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants, L. 5214-16 ;

Vu le Code du travail et notamment l'article L. 3132-26 ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment l'article 250 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2009 n°179 en date du 24 novembre 2009 portant création de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts entre les communes de Férolles-Attilly, Gretz-Armainvilliers, Lésigny et Ozoir-la-Ferrière ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°128 en date du 31 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts à la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/37 en date du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;

Vu la délibération n°042/2014 du Conseil communautaire en date du 7 octobre 2014 autorisant Monsieur le Président à accomplir certains actes de gestion au titre des articles L. 2122-22 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le courrier de *La Halle* située à Tournan-en-Brie en date du 30 septembre 2019 sollicitant des ouvertures exceptionnelles pour l'année 2020 ;

Considérant l'intérêt de promouvoir le commerce et l'artisanat et de favoriser la création d'emplois, la commune de Tournan-en-Brie a manifesté la volonté d'autoriser l'ouverture des commerces alimentaires et des commerces non alimentaires sur son territoire, 12 dimanches par an ;

Considérant que conformément à l'article L 3132-26 du Code du Travail, la décision du Maire, au-delà de 5 dimanches par an, est subordonnée à un avis conforme du Conseil communautaire de l'établissement public de coopération dont la commune est membre ;

Considérant la demande d'ouvertures exceptionnelles de *La Halle* pour les dates suivantes : les 12 et 19 janvier 2020, les 14 et 28 juin 2020 ; le 5 juillet 2020 ; le 30 août 2020, les 6 et 13 septembre 2020 ; le 29 novembre 2020, les 6, 13 et 20 décembre 2020 ;

Considérant l'avis du Bureau communautaire en date du 26 novembre 2019 ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Le Conseil communautaire :

DONNE un avis favorable à la demande d'ouvertures dominicales du commerce *La Halle* sur la commune de Tournan-en-Brie, pour l'année 2020.

DELIBERATION N°068/2019

OBJET : DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DU SyAGE A COMPTEUR DU 1^{ER} JANVIER 2020

Entendu l'exposé de Monsieur Laurent Gautier, vice-président en charge de l'environnement et du développement durable, relatif à la désignation des délégués représentant la Communauté de communes au sein du SyAGE pendant la période transitoire du 1er janvier 2020 au renouvellement du Comité syndical ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCL-2009 n°179 en date du 24 novembre 2009 portant création de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts entre les communes de Férolles-Attilly, Gretz-Armainvilliers, Lésigny et Ozoir-la-Ferrière ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°128 en date du 31 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts à la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/37 en date du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;

Vu la délibération n°042/2014 du Conseil communautaire en date du 7 octobre 2014 autorisant Monsieur le Président à accomplir certains actes de gestion au titre des articles L.2122-22 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°032/2019 du Conseil communautaire en date du 26 juin 2018 désignant les délégués pour représenter la Communauté de communes au SyAGE ;

Vu la délibération n°041/2019 du Conseil communautaire en date du 25 juin 2019 approuvant l'extension de l'exercice de la compétence GEMAPI par le SyAGE sur l'ensemble du bassin versant de l'Yerres et approuvant les statuts qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2019/DRCL/BLI/n°71 en date du 25 octobre 2019 approuvant les nouveaux statuts du SyAGE prenant effet au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que le SyAGE est un Syndicat mixte fermé à la carte exerçant les compétences suivantes : Assainissement Eaux Usées, Gestion des Eaux Pluviales, GEMAPI et mise en œuvre du SAGE ;

Considérant que la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts doit être représentée au sein du Comité Syndical du SyAGE pour les compétences « GEMAPI » et « mise en œuvre du SAGE » ;

Considérant l'avis du Bureau communautaire en date du 26 novembre 2019 ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Le Conseil communautaire :

DESIGNE les délégués comme suit :

4 délégués titulaires au SyAGE :

- M. Guy Usseglio-Viretta
- M. Christian Tiannot
- M. Stephen Lazerme
- M. Laurent Gautier

Parmi les délégués titulaires ci-dessus, un délégué titulaire pour la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres » pour représenter la Communauté de communes :

- M. Guy Usseglio-Viretta

4 délégués suppléants au SyAGE :

- M. Jean-Claude Le Jaouen

- M. Dominique Benoît
- M. Alain Capusano
- M. Jean-Pierre Marcy

Parmi les délégués suppléants ci-dessus, un délégué suppléant pour la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres » pour représenter la Communauté de communes :

- M. Alain Capusano

DIT que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Président du SyAGE.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président a levé la séance à 21h30.

